

Dossier explicatif sur l'accueil des mineurs

Rédaction : **EMA, BMA, AGA**

Correction : **HPR**

Localisation : **04.02.02.01**

N° : **02.04.02.02.03 bis**

Version : **1.0**

Date de révision : **2 Avril 2017**

Approbation : **2 Avril 2017**

Correction : **5 Avril 2017**

Validation : **18 Avril 2017**

Licence : **[CC BY-NC-ND 4.0](#)**

Table des Matières

1 Préambule	5
2 Obligation d'assurance	6
3 Certificat Médical	7
4 Autorisation parentale	8
5 Encadrement	9
6 Règles spécifiques à l'Airsoft	10
6.1 Les puissance des répliques	10
6.1.1 Décret 99-240	10
6.1.2 Code pénal	10
Article 121-2 du Code Pénal	10
Article 121-3 du Code Pénal	11
Conclusion sur le code pénal	11
6.1.3 Code civil	11
Articles 1240 - 1241 -1242 du Code Civil	11
6.1.4 Obligation de sécurité	12
6.1.5 Confirmations des hautes instances de l'Etat	12
Courrier adressé au Conseil d'État	12
Réponse du ministère de la Justice	13
Confirmations parlementaires du Ministère de l'Intérieur	13
6.1.6 Contre indication à la pratique sécuritaire	14
6.1.7 Du formalisme du code de la consommation	15
Articles L 221-3 et L 221-5 du Code de la consommation	15
Arrêté du 19 avril 1996	15
Article R641-1 du Code pénal	16
6.1.8 Conclusion	16
6.2 Normes EPI (Équipement de Protection Individuelle)	17

6.2.1 Normes de protections oculaires	17
6.2.2 Marquages et notice accompagnant le produit	17
6.2.3 Fiches de gestion	17
7 Accueil collectif des mineurs	19
7.1 Dispositions générales (extraits)	19
7.1.1 Code de l'action sociale et des familles - Partie législative	19
Article L227-4	19
7.1.2 Code de l'action sociale et des familles - Partie réglementaire - décrets	19
Article R227-1 Modifié par Décret n°2009-679 du 11 juin 2009	19
Article R227-10	20
Article R227-13 Modifié par Décret n°2011-1136 du 20 septembre 2011	20
Article R227-19 Modifié par Décret n°2009-679 du 11 juin 2009	21
7.2 Déclaration d'accident grave	22
7.3 Trousse de secours	22
7.4 Téléphone	22
7.5 Affichage	22
7.6 Code de la consommation : Obligation générale de moyens de sécurité	23
Article L221-1 du code de la consommation	23
8 Le transport d'enfants par les bénévoles	24
8.1 Utilisation d'un véhicule personnel	24
8.2 Utilisation d'un véhicule appartenant à l'association	24
9 Références	26
R1 Code du Sport	26
R2 Code Pénal	27
R3 Code de la Consommation	27
R4 Code de l'Action Sociale et des Familles	27
R5 Code de l'Éducation	28
R6 Code Civil	28
R7 Code des Assurances	28
R8 Code de la Route	28

R9 Code de la sécurité intérieure 28

R10 Texte Légaux, Décret, directives et Circulaires 29

Annexes

CIRCULAIRE N° N°DJEPVA/A3/2010/189 du 4 juin 2010 relative à la protection des mineurs.

1 Préambule

Ce document vise à expliciter les divers sources qui entrent en jeu dans la réglementation fédérale relative à la pratique de l'Airsoft par un public mineur.

La Fédération Française d'Airsoft tient à préciser que ces directives fédérales reposent sur la réglementation en vigueur d'une part, mais également sur l'adaptation de textes dévolus aux sports, conformément à l'obligation générale de moyen de sécurité du code civil et du code pénal, ceci afin de garantir à tous une pratique responsable et sécuritaire de l'Airsoft par les pratiquants mineurs. La réglementation n'étant pas la même pour les enfants de moins de six ans, ce document ne s'intéressera qu'à l'accueil des mineurs à partir de six ans.

Enfin, la Fédération Française d'Airsoft précise que ces directives ont été rédigées en collaboration avec des juristes, des professionnels de l'encadrement sportif, des professionnels de l'encadrement de loisirs, des professionnels de l'encadrements des enfants, et les services du ministère de la ville de la jeunesse et des sports.

2 Obligation d'assurance

Les contrats d'assurance fixent librement l'étendue des garanties.

Comme exposé en préambule, une pratique sécuritaire et responsable de l'Airsoft impose de prendre pour fondement, en ce qui concerne la couverture d'assurance, les articles L321-1 et L321-2 du code du sport. Dans l'article 11 de ses Règles Générales, la FFA impose aux Clubs et aux organisateurs de disposer d'une couverture d'assurance.

L'article L321-1 du Code du sport impose que « les associations, les sociétés et les fédérations sportives souscrivent pour l'exercice de leur activité des garanties d'assurance couvrant leur responsabilité civile, celle de leurs préposés salariés ou bénévoles et celle des pratiquants du sport. Les licenciés et les pratiquants sont considérés comme des tiers entre eux. Ces garanties couvrent également les arbitres et juges, dans l'exercice de leurs activités ».

L'article L321-2 ajoute « le fait, pour le responsable d'une association sportive, de ne pas souscrire les garanties d'assurance dans les conditions prévues à l'article L321-1 est puni de six mois d'emprisonnement et d'une amende de 7 500 euros ».

L'article L331-9 énonce « l'organisation par toute personne autre que l'Etat et les organismes mentionnés à l'article L321-1 de manifestations sportives ouvertes aux licenciés des fédérations est subordonnée à la souscription par l'organisateur des garanties d'assurance définies au même article L321-1 ».

L'article R331-14 déclare qu' « une manifestation ne peut débuter qu'après production à l'autorité administrative compétente des garanties d'assurance mentionnées à l'article L331-9, souscrites par l'organisateur ».

L'article A331-25 explique que « le montant minimum des garanties d'assurance prévues à l'article R331-14 est fixé : pour la réparation des dommages corporels à 6 100 000 euros par sinistre ; et pour la réparation des dommages matériels à 15 000 euros par sinistre ».

Dans le cadre de ses activités, qu'elles soient habituelles, occasionnelles ou exceptionnelles, une association peut, directement ou indirectement, causer un dommage, ou être responsable d'un dommage à l'un de ses membres, ou à un tiers, qui peut engager la responsabilité civile de l'organisateur, et cela entraînera des conséquences pécuniaires dans le but de réparer. Les personnes qui peuvent en conséquence utilement être garanties par une assurance responsabilité civile sont (*article D321-1 du Code du sport*) :

- L'association en tant que personne morale, les sociétés sportives, les organisateurs de manifestations sportives mentionnés aux *articles L321-1 et L331-5*, les exploitants d'établissements d'activités physiques et sportives mentionnés à l'*article L322-1*
- Les dirigeants, les représentants légaux ou statutaires (membres du conseil d'administration ou du bureau)
- L'ensemble des membres (les licenciés et pratiquants)
- **Les mineurs qui lui sont confiés**
- Toutes les personnes apportant leur aide à titre bénévole

- Les préposés, rémunérés ou non, ainsi que toute autre personne physique qui prête son concours à l'organisation de manifestations sportives comportant la participation de véhicules terrestres à moteur

3 Certificat Médical

Un organisateur d'activités physiques ou sportives peut exiger la production d'un certificat médical de non contre-indication à la pratique sportive, même en l'absence d'obligation légale explicite.

La circulaire du 27 septembre 2011 relative à la rationalisation des certificats médicaux tend à réduire globalement le nombre de situations où leur production est nécessaire. Elle explique que les certificats médicaux ne sont pas obligatoirement nécessaires en dehors des cas prévus par la loi.

En ce qui concerne la participation à des compétitions, la possession d'un certificat médical récent est obligatoire pour tous les compétiteurs. Si la compétition est organisée ou autorisée par une fédération sportive, une licence sportive portant attestation de délivrance d'un certificat médical mentionnant l'absence de contre-indication à la pratique sportive en compétition suffit (*article L231-3 du Code du sport*). Celui-ci ne doit pas indiquer une aptitude générale au sport. Il doit certifier l'absence de contre-indication à la pratique de tel ou tel sport précisément identifié. Pour ce qu'il en est des activités de loisir ou d'entretien, les personnes encadrant des activités sportives peuvent demander des certificats médicaux.

La durée de validité du certificat de non contre-indication est d'une année à compter de la date de délivrance. L'organisateur peut demander un certificat plus récent.

Concernant les décharges de responsabilité qu'il est possible de retrouver dans certains évènements sportifs et qui sont faites signer aux participants voulant s'inscrire sans certificat médical, un *arrêt de cassation de la Chambre civile de la Cour de cassation rendu le 15/12/2011 précise qu' « une association sportive est tenue d'une obligation contractuelle de sécurité, de prudence et de diligence envers les sportifs exerçant une activité dans ses locaux et sur des installations mises à leur disposition, quand bien même ceux-ci pratiquent librement cette activité. Elle ne peut s'exonérer de sa responsabilité au motif que la victime n'avait pas souhaité solliciter une formation et s'était mise à pratiquer l'escalade, avec la personne qui assurait la corde, de façon libre »*.

Or les décharges de responsabilité sont des clauses limitatives de responsabilité qui vont à l'encontre de cette obligation de sécurité, de prudence et de diligence. Cela justifie le fait que les décharges de responsabilité n'ont aucune valeur juridique. Le 15 décembre 2011, la 1^{ère} Chambre civile de la Cour de cassation confirme ces dires en ajoutant que l'association n'était en rien responsable des dommages causés à la victime si elle ne lui avait pas confié de missions excédant ce qui pouvait lui être demandé au vu de ses aptitudes et de son expérience.

4 Autorisation parentale

Pour ce qu'il en est des autorisations parentales, il faut savoir que la participation des mineurs à une manifestation est conditionnée par la présence d'une autorisation parentale (le règlement des droits d'inscription par chèque par un des responsables légaux vaut autorisation parentale). L'association qui organise un événement ne peut pas faire participer un mineur seul sans autorisation parentale.

Cette autorisation découle directement du devoir de protection des parents envers leurs enfants. En effet, l'autorité parentale leur confère des droits et met à leur charge des devoirs.

Tout parent qui se soustrait à ses obligations légales encourt des poursuites sur le fondement de l'article 227-17 du Code pénal « le fait, par le père ou la mère, de se soustraire, sans motif légitime, à ses obligations légales au point de compromettre la santé, la sécurité, la moralité ou l'éducation de son enfant mineur est puni de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 euros d'amende. L'infraction prévue par le présent article est assimilée à un abandon de famille pour l'application du 3° de l'article 373 du code civil ».

Il est néanmoins rappelé qu'une autorisation parentale ne décharge aucunement des obligations et responsabilités de chacun. Les parents restent responsables de leurs enfants, conformément à l'article 372 du Code Civil, et l'organisateur a le devoir général des moyens de sécurité, de prudence et de diligence.

5 Encadrement

Selon l'article R227-15 du Code de l'action sociale et des familles :

“Sous réserve des dispositions de l'article R. 227-16, l'effectif minimum des personnes exerçant des fonctions d'animation en séjours de vacances et en accueils de loisirs est fixé comme suit :

1° Un animateur pour huit mineurs âgés de moins de six ans ;

2° Un animateur pour douze mineurs âgés de six ans ou plus.”

En cas d'accident d'un mineur, afin de pouvoir l'accompagner, la FFA impose la présence minimale d'un encadrant supplémentaire, soit 2 encadrants jusqu'à 12 mineurs, 3 encadrants jusqu'à 24 mineurs...

Le BAFA n'est pas obligatoire pour les encadrants, en revanche ces derniers doivent fournir à l'organisateur un extrait de leur casier judiciaire B3 (procédure en ligne sur le site du ministère de la justice) pour vérifier leurs précédents, selon les articles L212-11, R212-85, A212-176 à 181 et annexe II-1 du code du sport.

Conformément aux articles R227-1 et suivants du Code de l'action sociale et des familles, l'accueil de plus de six mineurs, non accompagnés par un de leurs parents (jusqu'au 4^{ème} degré) ou d'une personne légalement dépositaire de l'autorité parentale, relève de réglementations spécifiques plus restrictives. Ces réglementations ont servi de base au règlement fédéral spécifique **02.04.02.02.03 ter - Accueil Collectif de Mineurs** qu'il conviendra alors de respecter.

Pour ne pas être soumis à ce règlement spécifique, il est donc nécessaire de ne pas accueillir plus de six mineurs à la fois, ou d'imposer leur accompagnement systématique par un parent (jusqu'au 4^{ème} degré) ou d'une personne légalement dépositaire de l'autorité parentale.

6 Règles spécifiques à l'Airsoft

6.1 Les puissance des répliques

6.1.1 Décret 99-240

- DÉCRET N°99-240 DU 24 MARS 1999 RELATIF AUX CONDITIONS DE COMMERCIALISATION DE CERTAINS OBJETS AYANT L'APPARENCE D'UNE ARME À FEU

[...]

Vu le code pénal, notamment ses articles 121-2, 131-41 et R. 610-1 ;

[...]

Article 1: L'offre, la mise en vente, la vente, la distribution à titre gratuit ou la mise à disposition à titre onéreux ou gratuit d'objets neufs ou d'occasion ayant l'apparence d'une arme à feu, destinés à lancer des projectiles rigides, lorsqu'ils développent à la bouche une énergie supérieure à 0,08 joule et inférieure ou égale à 2 joules, sont réglementées dans les conditions définies par le présent décret.

Article 2: La vente, la distribution à titre gratuit à des mineurs ou la mise à leur disposition à titre onéreux ou gratuit des produits visés à l'article 1er du présent décret sont interdites.

*Article 5: Est puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 5e classe [*sanctions pénales* : 1500€ maximum et 3000€ en cas de récidive] :*

1° Le fait de vendre, de distribuer à titre gratuit à des mineurs, de mettre à leur disposition à titre gratuit ou onéreux les produits visés à l'article 1er du présent décret ;

2° Le fait d'offrir à la vente, de mettre en vente, de vendre, de distribuer à titre gratuit, de mettre à disposition à titre gratuit ou onéreux les produits visés à l'article 1er du présent décret en méconnaissant les dispositions des articles 3 et 4 du présent décret.

En cas de récidive, la peine d'amende prévue pour la récidive de la contravention de 5e classe est applicable.

Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables, dans les conditions prévues à l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article ; elles encourent la peine d'amende selon les modalités prévues à l'article 131-41 du même code.[...]

6.1.2 Code pénal

Article 121-2 du Code Pénal

L'article 121-2 du code pénal, cité dans le préambule et par l'article 5 du décret 99-240, précise que :

Les personnes morales, à l'exclusion de l'Etat, sont responsables pénalement, selon les distinctions des articles 121-4 à 121-7, des infractions commises, pour leur compte, par leurs organes ou représentants. [...]

La responsabilité pénale des personnes morales n'exclut pas celle des personnes physiques auteurs ou complices des mêmes faits, sous réserve des dispositions du quatrième alinéa de l'article 121-3.

Article 121-3 du Code Pénal

L'article 121-3 du code pénal précise lui que :

Il n'y a point de crime ou de délit sans intention de le commettre.

Toutefois, lorsque la loi le prévoit, il y a délit en cas de mise en danger délibérée de la personne d'autrui.

Il y a également délit, lorsque la loi le prévoit, en cas de faute d'imprudence, de négligence ou de manquement à une obligation de prudence ou de sécurité prévue par la loi ou le règlement, s'il est établi que l'auteur des faits n'a pas accompli les diligences normales compte tenu, le cas échéant, de la nature de ses missions ou de ses fonctions, de ses compétences ainsi que du pouvoir et des moyens dont il disposait.

Dans le cas prévu par l'alinéa qui précède, les personnes physiques qui n'ont pas causé directement le dommage, mais qui ont créé ou contribué à créer la situation qui a permis la réalisation du dommage ou qui n'ont pas pris les mesures permettant de l'éviter, sont responsables pénalement s'il est établi qu'elles ont, soit violé de façon manifestement délibérée une obligation particulière de prudence ou de sécurité prévue par la loi ou le règlement, soit commis une faute caractérisée et qui exposait autrui à un risque d'une particulière gravité qu'elles ne pouvaient ignorer.

Conclusion sur le code pénal

Le décret 99-240 référence directement ces articles, articles qui expliquent que les personnes physique sont soumises aux même responsabilités que les personnes morales, et qu'elles sont soumises à cette obligation de prudence, de diligence et de sécurité prévue par la loi et par les moyens dont ils disposaient. Le décret prend sa base dans le code pénal, tout le monde, professionnels comme particuliers, est soumis au code pénal, et le décret 99-240 y fait ici directement référence.

6.1.3 Code civil

Articles 1240 - 1241 -1242 du Code Civil

Les articles 1240, 1241 et 1242 du code civil qui visent la responsabilité extracontractuelle en général, obligent celui par la faute duquel le dommage est arrivé à le réparer.

Chacun est responsable du dommage qu'il a causé non seulement par son fait, mais encore par sa négligence ou par son imprudence.

On est responsable non seulement du dommage que l'on cause par son propre fait, mais encore de celui qui est causé par le fait des personnes dont on doit répondre, ou des choses que l'on a sous sa garde.

En tant qu'organisateur d'événement, un club est, selon le code civil et la jurisprudence, tenu à une obligation générale de prudence et de diligence à l'égard tant des participants que des spectateurs. Il

doit mettre en œuvre tous les moyens en son pouvoir pour garantir leur sécurité au cours de la manifestation. Le non-respect de cette obligation peut entraîner l'engagement de sa responsabilité juridique, y compris pour négligence.

6.1.4 Obligation de sécurité

L'obligation de sécurité qui incombe à un organisateur d'événement, vis-à-vis du public et des participants, est générale. Sans que cela ne soit exhaustif, cette obligation implique pour ce dernier la fourniture d'installations et équipements en bon état et adaptés, l'emploi d'un encadrement qualifié, et un strict respect des diverses réglementations en matière de sécurité. Cette obligation pèse sur l'organisateur d'une petite manifestation comme sur celui d'un grand événement. Simplement, les moyens à mettre en œuvre, sur le plan humain et matériel, pour garantir la sécurité du public et des participants diffèrent selon la nature et surtout l'importance de la manifestation ou encore selon la discipline ou le public concerné. Le juge en tient évidemment compte pour apprécier la responsabilité de chaque organisateur.

Plus particulièrement, l'organisateur pourra voir sa responsabilité engagée sur le terrain disciplinaire, civil et pénal, quelle que soit la victime.

Les organisateurs d'événements sont tenus de respecter un ensemble de mesures en matière de sécurité. Pour les événements sportifs à but lucratif, les règles sont tirées de la loi ainsi que parfois de la réglementation fédérale, tandis que s'agissant des « petites » manifestations, l'organisateur devra faire preuve essentiellement de bon sens pour prévenir toute forme de risques à l'intégrité morale et physique des participants et des spectateurs. Le bon sens de l'organisateur sera apprécié par le juge en cas d'accident, en observant les moyens mis en œuvre, au delà de la réglementation, pour assurer un maximum de sécurité aux participants et au public. En regard de l'obligation générale de sécurité, le décret 99-240 est donc opposable à tout organisateur d'événement d'Airsoft par un juge. Cette réglementation doit donc être appliquée pour l'activité d'Airsoft et les activités annexes.

6.1.5 Confirmations des hautes instances de l'Etat

Conformément à son objet statutaire, La Fédération Française d'Airsoft a adressé un courrier au Conseil d'Etat le 20 juin 2010. Ce dernier mandata le Ministère de la Justice afin d'éclaircir les points régulièrement soulevés dans la communauté sur l'interprétation du Décret 99-240, notamment sur le fait que ce décret, prit sur la base de l'article L. 221-3 du code de la consommation, bien qu'il soit aussi pris sur la base des articles 121-2, 131-41 et R. 610-1 du code pénal, serait lui aussi un article du code de la consommation et non du code pénal, en limitant par la même son domaine d'application seulement aux professionnels et non aux particuliers.

Courrier adressé au Conseil d'État

Le loisir ou « jeu d'airsoft » connaît, dans notre pays, un succès grandissant. Version moderne des jeux de rôles scénarisés, il se pratique avec des répliques, dites « armes factices », dont la puissance est inférieure à 2 joules. De récents débordements, qui ont été largement relatés par les médias, nous ont incité à la création de notre fédération, en novembre dernier (ndlr : 2009), afin de tenter d'organiser ce loisir et de l'asseoir sur des bases saines. Le décret 99-240 encadre parfaitement la commercialisation de ces répliques, et nous en sommes les ardents défenseurs. Mais ce décret

stipule, dans son article 2, que : « La vente, la distribution à titre gratuit à des mineurs ou la mise à leur disposition à titre onéreux ou gratuit des produits visés à l'article 1er du présent décret sont interdites. » Différentes interprétations de ce texte nous amènent à poser ces questions :

- Est-ce que ce décret ne concerne « que » les activités commerciales ?
- Notre fédération, de même que la FFTir, seraient-elles en infraction si, dans le cadre de manifestations organisées par elles, et afin de promouvoir le tir de loisir et le tir sportif airsoft, elles prêteraient, le temps de ces rencontres, des répliques à des mineurs. Ce « prêt » serait-il assimilé à une mise à disposition à titre gratuit ?
- Un père de famille est-il en infraction quand, sous sa propre autorité, il met à disposition de son fils, mineur, une réplique dont il est le propriétaire ?

Réponse du ministère de la Justice

Les services du Conseil d'État ont adressé au ministère de la Justice et des Libertés sont courrier relevant des difficultés d'interprétation du décret n°99-240 du 24 mars 1999 relatif aux conditions de commercialisation de certains objets ayant l'apparence d'une arme à feu.

L'article 5 dudit décret prévoit « qu'est puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de 5e classe le fait de vendre, de distribuer à titre gratuit ou onéreux les produits visés à l'article 1er du présent décret ». Sont visés les objets ayant l'apparence d'une arme à feu, destinés à lancer des projectiles rigides, lorsqu'ils développent à la bouche une énergie supérieure à 0,08 joule et inférieure ou égale à 2 joules.

Le principe d'interprétation stricte du droit pénal conduit à conclure à l'interdiction de la mise à disposition des mineurs, même à titre gratuit, de tels objets et ce, en toutes circonstances.

Ainsi, le prêt lors des manifestations organisées par des fédérations doit être assimilé à la mise à disposition à titre gratuit, pratique que le décret cité interdit à l'égard des mineurs.

Signé : le Chef de bureau de la politique d'action publique générale

Le ministère de la Justice, avec la délégation du Conseil d'État, confirme que le décret 99-240 s'intègre au code pénal. Ainsi son domaine d'application, comme les autres articles du code pénal, s'étend aussi bien aux personnes physiques, professionnels comme particuliers, et personnes morales, conformément à ce qu'impose l'article 141-2 du code pénal sur lequel il s'appuie.

Confirmations parlementaires du Ministère de l'Intérieur

Cette version est ensuite confirmée officiellement à quatre reprises par le Ministère de l'Intérieur, en réponses aux questions écrites 00847 et 07394 du Sénateur Alain Dufaut, publiées au Journal Officiel du Sénat les 19/07/2012 et 11/07/2013, à la question écrite 01607 du Sénateur Jean-Marie Poirier, publiée au Journal Officiel du Sénat le 01/08/2002, ainsi qu'à la question 45131 du député Michel Zumkeller, publiée le 10/12/2013 au Journal Officiel de l'Assemblée Nationale. Ainsi le Ministère de l'Intérieur répond le 13/03/2014 dans le Journal Officiel du Sénat :

En application de l'article 1er du décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013 modifié portant application de la loi n° 2012-304 du 6 mars 2012 relative à l'établissement d'un contrôle des armes moderne,

*simplifié et préventif, les objets ayant l'apparence d'une arme à feu et qui lancent des projectiles du type billes en plastique avec une puissance inférieure à 2 joules ne sont pas des armes. Cependant, leur commerce est réglementé par le décret n° 99-240 du 24 mars 1999 relatif aux conditions de commercialisation de certains objets ayant l'apparence d'une arme à feu, lorsque leur puissance est supérieure à 0,08 joule, en raison des accidents qu'ils peuvent provoquer. **C'est ainsi que leur cession à des mineurs, à titre gratuit ou onéreux et sous quelque forme que ce soit, offre, vente, distribution, prêt, est interdite. La violation de cette interdiction, par une personne physique ou une personne morale, est punie d'une amende prévue pour les contraventions de 5e classe.** Par ailleurs, compte tenu des méprises que peut susciter l'usage de ces objets, les préfets ont la possibilité d'interdire, par arrêté pris dans le cadre de leurs pouvoirs de police générale prévu par l'article L. 2215-1 du code général des collectivités territoriales, le port et le transport de ces objets dans les lieux publics, et notamment sur les voies publiques, dans les transports publics, dans les établissements scolaires et leurs abords et dans les parcs et les jardins publics ou ouverts au public, en tenant compte des circonstances locales. Enfin, le code pénal assimile, en son article 132-75, l'arme factice à une arme par destination. En effet, cet article précise que « tout objet susceptible de présenter un danger pour les personnes est assimilé à une arme dès lors qu'il est utilisé pour tuer, blesser ou menacer ou qu'il est destiné, par celui qui en est porteur, à tuer, blesser ou menacer ». De plus « Est assimilé à une arme tout objet qui, présentant avec l'arme définie au premier alinéa une ressemblance de nature à créer une confusion, est utilisé pour menacer de tuer ou de blesser ou est destiné, par celui qui en est porteur, à menacer de tuer ou de blesser. » Par ailleurs, le fait de menacer une personne avec une arme factice, ayant effectivement l'apparence d'une arme, suffit à lui causer une frayeur qui caractérise déjà le délit de violence avec port d'arme. Ainsi, la réglementation tient compte des dangers liés à l'utilisation d'armes factices.*

Nota: Le Décret 2013-700 est abrogé par le Décret 2014-1253, les dispositions sont reprises par le Titre 1et ARMES ET MUNITIONS du livre III POLICES ADMINISTRATIVES SPÉCIALES du Code de la sécurité intérieure.

Quant à la définition d'une personne physique qui s'applique ici, le code pénal précise avec l'article 111-4 : "La loi pénale est d'interprétation stricte."

Cette réponse implique clairement qu'il n'y a pas de distinctions à faire entre différents types de personnes physiques, sous le prétexte que le code pénal, modifié par un décret, est pris sur la base, entre autre, d'un article du code de la consommation, si cette distinction n'est pas clairement explicitée.

En conséquence, selon le Conseil d'État, le Ministère de la Justice, et le Ministère de l'Intérieur, réponse officialisée à quatre reprises dans le Journal Officiel de l'Assemblée Nationale et le Journal Officiel du Sénat, le décret 99-240 s'applique bien à toute personne physique comme morale, particulier comme professionnel. À noter que le code pénal s'appliquant également dans le cadre privé, même le père ou la mère de famille y est soumis sur son propre terrain privé.

6.1.6 Contre indication à la pratique sécuritaire

En accord avec :

- L'article 375 du Code Civil se rapportant au devoir de protection de l'enfant.
- Les articles 1240, 1241 et 1242 du Code civile relatifs à la responsabilité des actes volontaires, involontaire ou issue de fait ou de personnes dont on à la responsabilité.
- Les articles 121-2 et 121-3 du code pénal.
- La réponse apportée par le Ministère de la Justice, sous délégation du Conseil d'Etat.

- La réponse apportée par le Ministère de l'Intérieur, publié au Journal Officiel de l'Assemblée nationale.
- Les réponses apportées par le Ministère de l'Intérieur, publiées au Journal Officiel du Sénat.

l'existence du décret 99-240 constitue une contre-indication à la pratique sécuritaire de l'Airsoft par des mineurs avec une répliques de plus de 0.08 joule.

C'est cette recherche de la pratique sécuritaire par l'organisateur qui sera appréciée par un juge en cas d'accident notamment en regard des articles 375, 1240, 1241 et 1242 du Code Civil, ainsi que de l'article 121-2 du code pénal.:

En l'état actuel de la législation il convient donc d'interdire, en toute circonstance, l'accueil des mineurs avec des répliques de plus de 0.08 joule.

6.1.7 Du formalisme du code de la consommation

Articles L 221-3 et L 221-5 du Code de la consommation

Précisons que les articles L 221-3 et L 221-5 du Code de la consommation permettent, en cas de danger grave ou immédiat, de prendre par arrêté des mesures d'urgence pour : suspendre la fabrication, l'importation ou la mise sur le marché des produits ou des services concernés, ordonner leur retrait ou leur reprise auprès des consommateurs. Ces mesures d'interdiction et d'urgence pour les produits non alimentaires ont une validité maximale d'un an, et doivent être remplacées par des mesures définitives.

Arrêté du 19 avril 1996

Sur cette base a été pris l'arrêté du 19 avril 1996 portant suspension de la mise sur le marché d'objets ayant l'apparence d'une arme à feu.

Art. 1er. - La fabrication, l'importation, la détention en vue de la vente, la mise en vente, la distribution à titre gratuit ou la mise à la disposition du public à titre onéreux ou gratuit des objets ayant l'apparence d'une arme à feu et destinés à lancer des projectiles rigides, lorsqu'ils développent une énergie inférieure ou égale à 2 joules et supérieure à 0,08 joule, sont suspendues pour une durée de un an à compter de la date de publication du présent arrêté.

*Art. 2. - Il sera procédé au retrait des produits visés à l'article 1er en tous lieux où ils se trouvent.
[...]*

Notons que cet arrêté ne se limitait pas aux mineurs.

Conformément à la nature temporaire de l'arrêté du 19 avril 1996 portant suspension de la mise sur le marché d'objets ayant l'apparence d'une arme à feu, une mesure définitive restait à être adoptée pour le remplacer. C'est donc le décret 99-240 qui a ensuite été adopté pour réglementer définitivement la mise à disposition des répliques d'Airsoft aux mineurs. Afin de faire suite à l'arrêté du 19 avril 1996 portant suspension de la mise sur le marché d'objets ayant l'apparence d'une arme à feu, le décret 99-240 en reprend donc le formalisme dans son titre, mais son contenu, confirmé par la référence à l'article 121-2 du code pénal, explicite clairement qu'il ne se limite pas à la

commercialisation des répliques d'Airsoft mais qu'il concerne toute forme de mise à disposition par toute personne, morale comme physique, en toute circonstance.

Article R641-1 du Code pénal

Enfin, si un mineur trouve une réplique et l'utilise, la loi, et notamment le Code Pénal dans son **Article R641-1** précise que :

Le fait d'abandonner, en un lieu public ou ouvert au public, une arme ou tout autre objet présentant un danger pour les personnes et susceptible d'être utilisé pour commettre un crime ou un délit est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 1^{re} classe.

Les personnes coupables de la contravention prévue au présent article encourent également la peine complémentaire de confiscation de la chose qui a servi à commettre l'infraction.

6.1.8 Conclusion

En conclusion, les textes cités ci-dessus confirment sans équivoque l'interdiction pour un mineur de manipuler et détenir des répliques d'Airsoft d'une énergie supérieure à 0.08 Joule. En cas de manquement à cet état de fait, les personnes ayant contribué à créer cette situation, ou à l'accepter sous leur responsabilité, s'exposent à des sanctions civiles et pénales.

Il est donc interdit pour toute personne, y compris les parents et les organisateurs de partie, de mettre à disposition, ou de laisser utiliser une réplique d'Airsoft de plus de 0.08 joule à un mineur, et ce, en toute circonstance.

6.2 Normes EPI (Équipement de Protection Individuelle)

6.2.1 Normes de protections oculaires

Afin d'éviter au maximum tout risque d'accident, mais aussi pour protéger juridiquement l'organisateur et pour éviter que l'assurance ne refuse la prise en charge en cas d'accident, il est important de réglementer le port des protections oculaires en se référant aux normes adaptées reconnues et homologuées en France, selon l'article R322-29 du code du sport. Voir le dossier spécifique "réglementation des protections oculaires" rédigé par la Fédération Française d'Airsoft sur le sujet.

6.2.2 Marquages et notice accompagnant le produit

En apposant le marquage réglementaire « CE », le fabricant (ou son mandataire établi dans la Communauté) indique la conformité de l'EPI à l'ensemble des dispositions de la directive, c'est-à-dire aux exigences essentielles de sécurité, mais aussi à la procédure d'évaluation de la conformité requise pour le produit.

Le marquage « CE » est apposé sur chaque EPI fabriqué, de façon visible, lisible et indélébile, pendant la durée de vie prévisible de cet EPI. Le marquage propre à la norme doit également être vérifiable, conformément à la réglementation fédérale des protections oculaires.

L'EPI sujet à vieillissement, tel le casque, doit comporter une date de fabrication marquée de façon indélébile.

Intégrée à la liste des exigences essentielles de santé et de sécurité auxquelles doit répondre l'EPI, la notice du fabricant doit accompagner le produit. Elle doit contenir de nombreuses informations utiles à l'utilisateur, dont les nom et adresse du fabricant ou de son mandataire établi dans la Communauté, les instructions de stockage, d'emploi, de nettoyage, d'entretien ou de désinfection, les performances et la classe de protection du produit, les limites d'utilisation, toute donnée permettant à l'acquéreur ou l'utilisateur de déterminer un délai de péremption praticable, ainsi que les nom et numéro d'identification de « l'organisme notifié », sollicité dans la phase de conception de l'EPI, sans oublier la signification du marquage concernant la santé et la sécurité s'il existe (en vertu d'une norme harmonisée de référence, par exemple).

6.2.3 Fiches de gestion

Les EPI mis à disposition des pratiquants sont communément appelés EPI d'occasion.

En cas d'accident mettant en cause un EPI d'occasion défectueux fournie par l'organisation, il est important de disposer d'une traçabilité sur la vie de cet EPI. Cette traçabilité est imposée sous la forme d'une exigence de suivi documentaire par l'article R322-37 du code du sport. Ce suivi implique un contrôle régulier des protections, permettant de réduire le risque d'accident par une mise au rebut de tout EPI identifié comme défectueux. Mais cette traçabilité permet aussi de constater l'entretien et les contrôles réguliers effectués par l'organisateur, démontrant son implication pour réduire au maximum tout risque d'accident, selon l'obligation générale de moyens de sécurité

imposée par l'article L221-1 du code de la consommation, mais également par le code civil et le code pénal (voir articles 6.1.2 et 6.1.3).

Pour cela une fiche de gestion de chaque EPI d'occasion devra être tenue à jour par l'organisateur, assurant la traçabilité amont et aval du produit : identification précise et caractéristiques de l'équipement, notice du fabricant ou copie, date d'achat ou de mise en service, date prévue de mise au rebut pour les EPI sujets à vieillissement, ultérieurement date effective de mise au rebut ou de sortie du matériel du stock. Les mesures d'hygiène et de désinfection, ainsi que les mesures prises pour le maintien en conformité (inspections, réparations), doivent également être consignées.

En cas de doute sur la conformité de l'EPI mise à sa disposition, l'utilisateur peut demander communication de cette fiche de gestion à la personne, morale ou physique, fournisseur de l'EPI.

7 Accueil collectif des mineurs

7.1 Dispositions générales (extraits)

7.1.1 Code de l'action sociale et des familles - Partie législative

Article L227-4

La protection des mineurs, dès leur inscription dans un établissement scolaire en application de l'article L. 113-1 du code de l'éducation, qui bénéficient hors du domicile parental, à l'occasion des vacances scolaires, des congés professionnels ou des loisirs, d'un mode d'accueil collectif à caractère éducatif entrant dans une des catégories fixées par décret en Conseil d'Etat, est confiée au représentant de l'Etat dans le département.

Ce décret définit, pour chaque catégorie d'accueil, la réglementation qui lui est applicable, et les conditions dans lesquelles un projet éducatif doit être établi.

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables à l'accueil organisé par des établissements d'enseignement scolaire.

7.1.2 Code de l'action sociale et des familles - Partie réglementaire - décrets

Article R227-1 Modifié par Décret n°2009-679 du 11 juin 2009

Les accueils mentionnés à l'article L. 227-4 sont ceux qui sont organisés par toute personne morale, tout groupement de fait ou par une personne physique si cette dernière perçoit une rétribution. Ils sont répartis dans les catégories ainsi définies :

I.- Les accueils avec hébergement comprenant :

1. Le séjour de vacances d'au moins sept mineurs, dès lors que la durée de leur hébergement est supérieure à trois nuits consécutives ;
2. Le séjour court d'au moins sept mineurs, en dehors d'une famille, pour une durée d'hébergement d'une à trois nuits ;
3. Le séjour spécifique (les séjours sportifs organisés, pour leurs licenciés mineurs, par les fédérations sportives agréées, leurs organes déconcentrés et les clubs qui leur sont affiliés, dès lors que ces accueils entrent dans le cadre de leur objet (...) » Arrêté du 1er août 2006 relatif aux séjours spécifiques mentionnés à l'article R. 227-1 du code de l'action sociale et des familles) avec hébergement d'au moins sept mineurs, âgés de six ans ou plus, dès lors qu'il est organisé par des personnes morales dont l'objet essentiel est le développement d'activités particulières. Un arrêté du ministre chargé de la jeunesse précise la liste de ces personnes morales et des activités concernées ;
4. Le séjour de vacances dans une famille de deux à six mineurs, pendant leurs vacances, se déroulant en France, dans une famille, dès lors que la durée de leur hébergement est au moins égale à quatre nuits consécutives. Lorsque ce type de séjour est organisé par une personne morale dans plusieurs familles, les conditions d'effectif minimal ne sont pas prises en compte ;

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux séjours directement liés aux compétitions sportives organisées pour leurs licenciés mineurs par les fédérations sportives agréées, leurs organes déconcentrés et les clubs qui leur sont affiliés dans les conditions prévues par le code du sport.

II.-Les accueils sans hébergement comprenant :

1. L'accueil de loisirs de sept à trois cents mineurs, en dehors d'une famille, pendant au moins quatorze jours consécutifs ou non au cours d'une même année sur le temps extrascolaire ou périscolaire pour une durée minimale de deux heures par journée de fonctionnement. Il se caractérise par une fréquentation régulière des mineurs inscrits auxquels il offre une diversité d'activités organisées ;
2. L'accueil de jeunes de sept à quarante mineurs, âgés de quatorze ans ou plus, en dehors d'une famille, pendant au moins quatorze jours consécutifs ou non au cours d'une même année et répondant à un besoin social particulier explicité dans le projet éducatif mentionné à L'article R. 227-23 ;

L'hébergement d'une durée d'une à quatre nuits, organisé dans le cadre de l'un des accueils mentionnés aux 1° et 2° ci-dessous, constitue une activité de ces accueils dès lors qu'il concerne les mêmes mineurs dans le cadre du même projet éducatif.

III.-L'accueil de scoutisme d'au moins sept mineurs, avec et sans hébergement, organisé par une association dont l'objet est la pratique du scoutisme et bénéficiant d'un agrément national délivré par le ministre chargé de la jeunesse.

(...)

Article R227-10

L'aménagement de l'espace dans lequel se déroulent les activités physiques ainsi que le matériel et les équipements utilisés pour leur pratique doivent permettre d'assurer la sécurité des mineurs. Un arrêté du ministre chargé de la jeunesse fixe, en tant que de besoin, les modalités d'application du présent article.

(...)

Article R227-13 Modifié par Décret n°2011-1136 du 20 septembre 2011

Dans les accueils mentionnés à l'article R. 227-1, l'encadrement des activités physiques est assuré, selon les activités pratiquées, par une ou des personnes majeures répondant chacune aux conditions prévues à l'un des alinéas ci-après, qu'elles exercent ou non également des fonctions d'animation au sens des articles R. 227-15, R. 227-16 et R. 227-19 :

1. Etre titulaire d'un diplôme, d'un titre à finalité professionnelle ou d'un certificat de qualification inscrit sur la liste mentionnée à l'article R. 212-2 du code du sport et exercer dans les conditions prévues à ce même article ;
2. Etre ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen et répondre aux conditions exigées par le code du sport pour exercer la profession d'éducateur sportif sur le territoire national ;
3. Etre militaire, ou fonctionnaire relevant des titres II, III et IV du statut général des fonctionnaires et exerçant dans le cadre des missions prévues par son statut particulier, ou

- enseignant des établissements d'enseignement publics ou des établissements d'enseignement privés sous contrat avec l'Etat dans l'exercice de ses missions ;
4. Dans les seuls accueils de loisirs, les séjours de vacances ou les accueils de scoutisme et sous réserve que les activités soient mises en œuvre par une association affiliée à une fédération sportive titulaire de l'agrément prévu à l'article L. 131-8 du code du sport, être bénévole et membre de cette association ainsi que titulaire d'une qualification délivrée dans la discipline concernée par cette fédération ;
 5. Dans les seuls accueils de loisirs, les séjours de vacances ou les accueils de scoutisme, être membre permanent de l'équipe pédagogique ainsi que titulaire d'une des qualifications mentionnées au 1° de l'article R. 227-12 ou bien agent de la fonction publique mentionné au 2° de ce même article, et titulaire en outre d'une qualification délivrée dans la discipline concernée par une fédération sportive titulaire de l'agrément prévu à l'article L. 131-8 du code du sport ;
 6. Sous réserve que l'activité physique pratiquée relève d'activités énumérées par un arrêté conjoint du ministre chargé de la jeunesse et du ministre chargé des sports, être membre permanent de l'équipe pédagogique d'un accueil de loisirs, d'un séjour de vacances ou d'un accueil de scoutisme, et respecter les conditions spécifiques prévues par ce même arrêté.

Pour l'encadrement de certaines activités physiques déterminées en fonction des risques encourus, les conditions spécifiques de pratique, d'effectifs et de qualification des personnes mentionnées au présent article sont en outre précisées par un arrêté conjoint du ministre chargé de la jeunesse et du ministre chargé des sports en tenant compte de la nature de ces risques, du type d'accueil prévu, du lieu de déroulement de l'activité ainsi que du niveau de pratique et de l'âge des mineurs accueillis.

Article R227-19 Modifié par Décret n°2009-679 du 11 juin 2009

I.-En séjour spécifique :

- 1° Une personne majeure est désignée par l'organisateur comme directeur du séjour ;
- 2° L'effectif de l'encadrement ne peut être inférieur à deux personnes, sauf dispositions contraires fixées par l'arrêté mentionné à l'article R. 227-1 ;
- 3° Les conditions de qualification et le taux de l'encadrement sont ceux prévus par les normes ou la réglementation relatives à l'activité principale du séjour. (...)

7.2 Déclaration d'accident grave

En cas d'accident grave et conformément à l'article R322-6 du code du sport, l'organisateur a obligation de déclaration auprès de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations à l'aide d'une fiche de signalement.

7.3 Trousse de secours

Conformément à l'Article R322-4 du code du sport, Les établissements mentionnés à l'article L. 322-1 dans lesquels sont pratiquées des activités physiques et sportives doivent disposer d'une trousse de secours destinée à apporter les premiers soins en cas d'accident et d'un moyen de communication permettant d'alerter rapidement les services de secours.

Par conséquent les dispositions réglementaires fédérales suivantes à titre préventif sont imposées :

- Obligation de disposer d'une trousse de secours accessible sur les lieux de l'événement.
- Obligation d'avoir une personne sur place désignée comme assistant sanitaire, qui sera responsable de la trousse de secours. Aucun diplôme n'est requis, mais un brevet de secouriste à jour est un plus.
- Obligation de disposer d'un registre d'infirmerie dans la trousse de secours. Celui-ci devra permettre, en cas d'intervention, le report de la date et de l'heure, du nom et prénom de l'enfant, des symptômes constatés, de la nature de l'acte réalisé, des prescriptions médicales le cas échéant, de l'identité et de la signature de la personne ayant intervenu.
- Pour chaque mineur doit être fait une fiche sanitaire de liaison avec les parents . Celle-ci comportera les informations propre à l'enfant sur sa vaccination, ses allergies, les conduites à tenir en cas de problèmes connu, les traitements en cours, les problèmes de santé, les recommandations diverses, une autorisation d'hospitalisation, les personnes à prévenir en cas d'accident, etc...

La Fédération Française d'Airsoft met à disposition des clubs affiliés un contenu type de trousse de secours (Dossier 02.04.02.02.04.01 - Contenu type de la trousse de secours).

7.4 Téléphone

Conformément à l'article R227-9 du code de l'action social, l'organisateur d'un accueil mentionné à l'article R. 227-1 met à la disposition du directeur de l'accueil et de son équipe :

- Présence obligatoire d'un téléphone capable d'émettre et de recevoir un appel sur les lieux de l'événement.
- Affichage obligatoire des numéros d'urgence et d'un médecin de la commune ou d'un service médical local de garde.

7.5 Affichage

Tout personne participante, ou présente, à un événement, est en droit d'être informée sur la couverture d'assurance de l'événement, et sur la régularité d'occupation du terrain.

Afin de garantir aux participants une couverture d'assurance adaptée à l'activité de l'événement, il est nécessaire d'afficher sur place le contrat d'assurance, une attestation d'assurance, et le montant des garanties.

Afin de garantir la régularité d'occupation du terrain, il est également nécessaire d'afficher le bail du terrain.

En cas d'impossibilité d'afficher ces documents, il doivent, à minima, être tenu à disposition immédiate en sans condition de toute personne acceptée sur le terrain.

7.6 Code de la consommation : Obligation générale de moyens de sécurité

Article L221-1 du code de la consommation

[...]Les produits et les services doivent, dans des conditions normales d'utilisation ou dans d'autres conditions raisonnablement prévisibles par le professionnel, présenter la sécurité à laquelle on peut légitimement s'attendre et ne pas porter atteinte à la santé des personnes.[...]

De ce fait, l'organisateur a obligation de mettre en place toutes mesures qu'il estime nécessaire afin de garantir une activité sécurisé.

Il prendra les mesures nécessaires afin de prévenir les risques d'accidents tels des dispositions d'ordres réglementaires.

Il a également la charge d'informer les pratiquants et/ou leurs représentants légaux soit par l'affichage, soit par des dispositifs pédagogiques ou encore par le biai du carnet de liaison.

8 Le transport d'enfants par les bénévoles

Le transport des enfants à l'occasion des activités d'Airsoft, se déroulant à l'extérieur, peut générer un risque, en cas d'accident de la circulation, soit pour l'association sportive, soit pour le bénévole, parent ou éducateur, qui utilise souvent son véhicule personnel.

De manière générale, l'association est tenue à une obligation extracontractuelle de surveillance vis-à-vis des enfants dont celle-ci a la charge. Cette obligation apparaît comme étant très souvent une obligation de résultat (article 1240, 1241 et 1242 du Code civil).

Néanmoins, l'étendue des obligations peut varier en fonction des circonstances et du type de véhicule.

8.1 Utilisation d'un véhicule personnel

Lorsqu'un bénévole utilise son véhicule personnel, il n'existe aucune réglementation particulière dans le cadre de l'activité d'une association sportive. Il va de soi que le conducteur doit avoir souscrit à une assurance, couvrant au minimum les conséquences des dommages causés aux tiers par sa conduite (article L.211-1 du Code des assurances), et respecter scrupuleusement le Code de la route. Le conducteur doit notamment veiller personnellement au respect de l'obligation de porter la ceinture de sécurité à l'avant comme à l'arrière (article R.412-2 du Code de la route).

En cas d'accident de la circulation, à l'occasion d'un transport d'enfants par un bénévole, c'est la responsabilité civile du conducteur qui est engagée en raison des dommages corporels et matériels ainsi provoqués.

Cela signifie que le conducteur est donc couvert pour ce type de situation dans le cadre de son contrat d'assurance automobile, sous réserve de respecter le nombre de places maximales indiqué sur la carte grise de son véhicule. Mais cela signifie surtout que le transport n'est jamais inclus dans l'assurance de la licence sportive.

Cependant, dans la mesure où ce type de déplacement se renouvelle régulièrement tout au long de la saison, il est possible pour l'association de contracter une assurance spécifique pour le transport des enfants avec les véhicules des accompagnants. L'assurance de l'association permet alors de couvrir tous les véhicules utilisés par les accompagnants pendant le temps du transport.

La situation devient plus complexe en cas de prêt de véhicule à une autre personne. En effet, le contrat d'assurance de la personne qui prête son véhicule peut contenir des clauses restrictives n'autorisant pas la conduite du véhicule par une autre personne.

Dans cette hypothèse, le simple fait de signer une décharge de responsabilité n'aurait aucune valeur, car il n'est pas possible de se dégager par avance de sa responsabilité.

8.2 Utilisation d'un véhicule appartenant à l'association

Dans cette hypothèse, il incombe à l'association de s'assurer. Il est préférable que le contrat d'assurance du véhicule ne comporte aucune clause restrictive quant aux personnes pouvant le

conduire. En effet, en pratique, il est fréquent que l'indisponibilité du conducteur entraîne la conduite du véhicule par une autre personne.

A cela s'ajoute l'obligation pour l'association de veiller à l'entretien du véhicule, notamment en ce qui concerne la sécurité et le respect de la périodicité du contrôle technique (article R.323-23 du Code de la route).

En cas de transport collectif, le transport en commun d'enfants, défini comme le transport de plus de huit personnes, le conducteur n'étant pas comptabilisé, est soumis à une législation spécifique (arrêté du 2 juillet 1982).

9 Références

Cet article fait librement référence aux documents suivant:

R1 Code du Sport

Article L131-8 du code du sport :

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006071318&idArticle=LEGIARTI000030930203>

Article R212-2 du code du sport :

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006071318&idArticle=LEGIARTI000006547962>

Article L212-11 du code du sport:

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?idArticle=LEGIARTI000006547577&cidTexte=LEGITEXT000006071318>

Article R212-85 du code du sport:

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006071318&idArticle=LEGIARTI000021042096>

A212-176 du code du sport:

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?idArticle=LEGIARTI000032674633&cidTexte=LEGITEXT000006071318>

Article L231-3 du code du sport :

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?idArticle=LEGIARTI000006547613&cidTexte=LEGITEXT000006071318>

Article D321-1 du code du sport:

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006071318&idArticle=LEGIARTI000006547474>

Article L321-1 du code du sport :

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006071318&idArticle=LEGIARTI000006547685>

Article L321-2 du code du sport :

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006071318&idArticle=LEGIARTI000006547686>

Article L321-5 du code du sport :

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?idArticle=LEGIARTI000025276085&cidTexte=LEGITEXT000006071318>

Article R322-4 du code du sport :

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?idArticle=LEGIARTI000006548228&cidTexte=LEGITEXT000006071318&dateTexte=20170202>

Article R322-6 du code du sport :

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006071318&idArticle=LEGIARTI000006548231>

Article R322-29 du code du sport :

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006071318&idArticle=LEGIARTI000020895983>

Article R322-37 du code du sport :

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idSectionTA=LEGISCTA000006167093&cidTexte=LEGITEXT000006071318>

Article L331-9 du code du sport:

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006071318&idArticle=LEGIARTI000006547714>

Article R331-14 du code du sport:

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006071318&idArticle=LEGIARTI000006548270>

Annexe III-21-1 du code du sport:

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006071318&idArticle=LEGIARTI000019345273>

R2 Code Pénal

Article 121-2 du code pénal :

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006070719&idArticle=LEGIARTI000006417202>

Article 121-3 du code pénal :

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006070719&idArticle=LEGIARTI000006417206>

Article 131-41 Code pénal :

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?idArticle=LEGIARTI000006417342&cidTexte=LEGITEXT000006070719>

Article 227-17 du Code pénal :

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?idArticle=LEGIARTI000006418055&cidTexte=LEGITEXT000006070719>

Article R. 610-1 du code pénal :

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006070719&idArticle=LEGIARTI000006419481>

Article R641-1 du code pénal :

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?idArticle=LEGIARTI000006419549&cidTexte=LEGITEXT000006070719>

R3 Code de la Consommation

Article L221-1 du code de la consommation :

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006069565&idArticle=LEGIARTI000006292342>

Article L. 221-3 du code de la consommation :

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006069565&idArticle=LEGIARTI000006292347>

R4 Code de l'Action Sociale et des Familles

Article R227-1 du code de l'action sociale et des familles :

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006074069&idArticle=LEGIARTI000006905537>

Article L227-4 du code de l'action sociale et des familles :

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006074069&idArticle=LEGIARTI000006796917>

Article R227-9 du code de l'action sociale et des familles :

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?idArticle=LEGIARTI000006905553&cidTexte=LEGITEXT000006074069>

Article R227-10 du code de l'action sociale et des familles :

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?idArticle=LEGIARTI000006905554&cidTexte=LEGITEXT000006074069>

Article R227-12 du code de l'action sociale et des familles :

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?idArticle=LEGIARTI000033253193&cidTexte=LEGITEXT000006074069>

Article R227-13 du code de l'action sociale et des familles :

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idSectionTA=LEGISCTA000020739878&cidTexte=LEGITEXT000006074069>

Article R227-15 du code de l'action sociale et des familles :

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?idArticle=LEGIARTI000006905565&cidTexte=LEGITEXT000006074069>

Article R227-16 du code de l'action sociale et des familles :

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?idArticle=LEGIARTI000032962466&cidTexte=LEGITEXT000006074069>

Article R227-19 du code de l'action sociale et des familles :

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?idArticle=LEGIARTI000020739861&cidTexte=LEGITEXT000006074069>

Article R227-23 du code de l'action sociale et des familles :

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idSectionTA=LEGISCTA000006178347&cidTexte=LEGITEXT000006074069>

R5 Code de l'Éducation

Article L. 113-1 du code de l'éducation :

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006071191&idArticle=LEGIARTI000027682617>

R6 Code Civil

Article 372 du code civil :

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?idArticle=LEGIARTI000033459285&cidTexte=LEGITEXT000006070721>

Article 373 du code civil :

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006070721&idArticle=LEGIARTI000006426591>

Article 375 du code civil :

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006070721&idArticle=LEGIARTI000006426776>

Article 1240, 1241 et 1242 du code civil :

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idSectionTA=LEGISCTA000032021488&cidTexte=LEGITEXT000006070721>

R7 Code des Assurances

Article L.211-1 du code des assurances :

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006073984&idArticle=LEGIARTI000006795331>

R8 Code de la Route

Article R.323-23 du Code de la route :

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006074228&idArticle=LEGIARTI000006841860>

Article R.412-2 du Code de la route :

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006074228&idArticle=LEGIARTI000006842105>

R9 Code de la sécurité intérieure

Livre III du Code de la sécurité intérieure :

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?cidTexte=LEGITEXT000025503132>

R10 Texte Légaux, Décret, directives et Circulaires

Arrêté du 2 juillet 1982 :

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000000470037&idArticle=&dateTexte=20090731>

Arrêté du 19 avril 1996 portant suspension de la mise sur le marché d'objets ayant l'apparence d'une arme à feu :

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000000559721>

Décret 99-240 : <https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000000209748&categorieLien=id>

Question écrite n° 01607 de M. Jean-Marie Poirier (Val-de-Marne - UC) publiée dans le JO Sénat du 01/08/2002 - page 1776

<https://www.senat.fr/questions/base/2002/qSEQ020801607.html>

Mesures d'interdiction et d'urgence pour les produits non alimentaires - 01/01/2009 (DGCCRF) :

<http://www.economie.gouv.fr/dgccrf/Mesures-d-interdiction-et-d-urgence-pour-les-produ-498>

Circulaire du 27 septembre 2011 relative à la rationalisation des certificats médicaux :

http://social-sante.gouv.fr/fichiers/bo/2011/11-10/ste_20110010_0100_0056.pdf

Question écrite n° 00847 de M. Alain Dufaut (Vaucluse - UMP) publiée dans le JO Sénat du 19/07/2012 - page 1638

<http://www.senat.fr/basile/visio.do?id=qSEQ120700847>

Question écrite n° 07394 de M. Alain Dufaut (Vaucluse - UMP) publiée dans le JO Sénat du 11/07/2013 - page 2044

<http://www.senat.fr/basile/visio.do?id=qSEQ130707394>

Assemblée Nationale - Question écrite N°45131 de M. Michel Zumkeller - Réponse publiée au JO le : 04/03/2014 page : 2147

<http://questions.assemblee-nationale.fr/q14/14-45131QE.htm>